

## GRAND-EST COMPETITIVITE

### ► OBJECTIF

Face aux défis majeurs que sont le défi environnemental, le défi numérique et le défi de l'industrie 5.0, qui sont aussi des opportunités de changement pour les entreprises, et face à une concurrence mondiale de plus en plus exacerbée, les entreprises du Grand Est doivent gagner en compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux, en s'appropriant les nouvelles technologies, en optimisant leur organisation, leur méthode de production et ressources, en imaginant de nouveaux modèles d'affaires plus vertueux notamment pour l'environnement et en repensant la place de l'homme au sein de leur organisation. Dans ce cadre, la Région Grand Est a pour ambition d'accélérer la transformation des entreprises régionales en facilitant l'investissement productif et en les accompagnant dans leur démarche de transformation.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les entreprises industrielles et les entreprises de services à l'industrie, constituées en sociétés de capitaux, qui souhaitent transformer dans leur globalité leur modèle de production et / ou se moderniser dans le cadre d'une stratégie de développement construite, sont recherchés :

- La modernisation des outils de production ;
- L'intégration des technologies ou méthodes de production nouvelles : par ex. automatisation, robotique/cobotique, impression 3D, équipement numérique... ;
- La digitalisation de la chaîne de création de valeur (ERP...);
- L'optimisation du fonctionnement de l'entreprise en adoptant les meilleures pratiques opérationnelles (accompagnement au changement, économie de ressources...).

Les entreprises sont invitées à entrer dans une démarche d'amélioration continue en intégrant notamment le parcours de transformation qui permet d'accompagner l'entreprise dans sa réflexion jusqu'à la mise en œuvre opérationnel du projet.

Sont concernées :

- les PME\* implantées dans le Grand Est, ayant une activité de production ;
- les ETI\*\* et grandes entreprises (hors parcours modernisation des PME) dont le site de production est situé dans le Grand Est et présentant une autonomie de décision et de financement.

Les bénéficiaires devront :

- être en situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales,
- ne pas être en difficulté au sens de l'Union européenne.

(\*) *PME au sens de l'Union européenne présentant les caractéristiques suivantes à la date de leur demande :*

- effectif inférieur à 250 salariés,
- chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou total du bilan annuel inférieur à 43 M€,
- ces seuils ne s'appliquent qu'aux chiffres des entreprises autonomes. Pour une entreprise faisant partie d'un groupe, il sera peut-être nécessaire d'inclure les données relatives au nombre de salariés, au chiffre d'affaires ou au bilan du groupe.

(\*\*) *ETI : Entreprise de taille Intermédiaire présentant les caractéristiques suivantes à la date de leur demande :*

- effectif compris entre 250 et 4 999 salariés,
- chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 milliards € ou total du bilan annuel inférieur à 2 milliards €.

## ► INTERVENTION REGIONALE

2 parcours d'accompagnement sont possibles selon le profil de l'entreprise et la maturité de son projet. Selon les projets, **il est envisageable de mobiliser les 2 parcours de manière concomitante** afin de ne pas freiner l'entreprise dans sa dynamique de changement. Cette possibilité sera appréciée par la Région, au cas par cas, au regard des ambitions du projet.

### Parcours de transformation



PME, ETI et grandes entreprises ayant un projet de transformation sur les plans organisationnel, digital, technologique, environnemental... à long terme

1 : Diagnostic 360 ou diagnostic industrie du futur

2 : Module transformant permettant d'approfondir et de bâtir l'avant-projet définitif de la solution envisagée, suite aux conclusions du diagnostic

### Parcours modernisation des PME



PME ayant un projet d'investissement clairement défini de court terme (**1ère commande moins de 6 mois** après réception de la déclaration d'intention), un plan de financement finalisé (mode de financement connu et validé).

Accompagnement à l'investissement productif

## ► CRITERES D'ANALYSE DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Chaque projet sera analysé selon les critères mentionnés ci-dessous :

- le degré de maturité de l'entreprise et de son projet de développement sont examinés au regard de l'opportunité du diagnostic 360 ou du diagnostic Industrie du futur (parcours de transformation),
- la cohérence de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise,
- le plan de financement et la faisabilité économique du projet,
- l'impact de l'investissement sur la compétitivité, l'humain et l'environnement au sein de l'entreprise,
- la qualité et les ambitions du projet en matière de technologie (nouvelle technologie, digitalisation, nouvelle organisation, gestion des flux optimisée...) et en matière de transition environnementale (réalisation de diagnostics énergétiques, optimisation de la consommation des ressources, utilisation d'énergies renouvelables...),
- la pertinence de la stratégie mise en œuvre au regard des conclusions du diagnostic 360 ou du diagnostic « Industrie du Futur » et de la maturité de l'entreprise, l'ambition du projet au regard du potentiel de croissance de l'entreprise (parcours de transformation).

## ► DEPENSES ELIGIBLES

### Projets d'investissements :

Sont éligibles pour les 2 parcours :

- les investissements en matériel ou immatériel neuf en lien avec les projets définis précédemment à l'exclusion :
  - des dépenses liées au matériel de production financé par recours à la location financière ;
  - de l'acquisition de véhicules et d'équipements sur véhicules (les équipements à guidage automatique étant éligibles) ;
  - des dépenses immobilières et de travaux d'aménagement.

- le renouvellement de matériel dans le seul cas où il permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise et où il apporte un saut technologique pour l'entreprise.
- le matériel d'occasion rétrofité et les coûts de rétrofitage à condition que la modification apporte une technicité supérieure à la machine initiale (numérisation du process par exemple), sous réserve que le prix soit inférieur au coût du matériel similaire à l'état neuf ; celui-ci devra faire l'objet d'une attestation du fournisseur de révision et d'une garantie d'une année.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

		INVESTISSEMENT MATERIEL/IMMATERIEL		
		Nature : subvention Section : investissement		
		Petite entreprise : Moins de 50 salariés <u>et</u> chiffre d'affaires ≤ 10M€ ou total bilan ≤ 10M€	Moyenne entreprise : de 50 à 250 salariés <u>et</u> chiffre d'affaires ≤ 50M€ ou total bilan ≤ 43M€	Grande entreprise
PARCOURS MODERNISATION DES PME	Taux maximum d'aide	20% + 10% en zone AFR	10% + 10% en zone AFR	
	Plafond d'aide	100 000 €		
	Montant minimum d'investissement	50 000 € HT		
PARCOURS DE TRANSFORMATI ON *	Taux maximum d'aide	20% + 10% en zone AFR	10% + 10% en zone AFR	10%
	Plafond d'aide	200 000 € et 400 000 € en zone AFR		
	Montant minimum d'investissement	50 000 € HT		

\* Le diagnostic est intégralement financé par la Région Grand Est, dans le cadre d'un marché public contracté par la collectivité ; à ce titre, il constitue une aide individualisée sous la forme d'une prestation. L'aide, valorisée au prix du marché acquitté par la Région, est octroyée après décision de la Commission permanente de la Région et est notifiée à l'entreprise sous forme d'aide relevant du régime de minimis. Dans le cas où l'entreprise aurait atteint son plafond d'aide de minimis, elle pourra néanmoins bénéficier du diagnostic : celui-ci sera financé à 50% de son montant par la Région sous forme d'aide relevant du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la R&D&I, le reste étant à la charge de l'entreprise.

**Les taux d'intervention sont calculés dans la limite du taux d'aides publiques autorisées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.**

## ► DEMANDE D'AIDE

**MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS** : Fil de l'eau

**TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET DE L'ENVOI A LA REGION D'UNE DECLARATION D'INTENTION PUIS, APRES ACCUSE RECEPTION ET SI LA DEMANDE EST RECEVABLE, DE L'ENVOI D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.**

Le dossier de demande d'aide, adressé au Président du Conseil Régional, est complété des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont présentés à un comité technique qui les évaluera selon des critères d'analyse définis pour chacun des parcours et dans le cadre d'une enveloppe financière préalablement fixée. La Commission permanente du Conseil régional décide de l'octroi des aides. L'éligibilité d'un dossier ne présume donc pas de l'attribution d'une subvention.

Les dépenses engagées (commandes passées) préalablement à la date de réception de la déclaration d'intention par la Région ne sont pas prises en compte.

Toute nouvelle intervention de la Région auprès d'un même bénéficiaire pourra être envisagée :

- LORSQUE TOUTE AUTRE AIDE REGIONALE A L'INVESTISSEMENT DEDIEE A DU MATERIEL DE PRODUCTION SERA EN COURS DE SOLDE OU AURA ETE SOLDEE. CETTE CONDITION POURRA ETRE LEVEE SI L'ENTREPRISE MENE CONCOMITAMMENT UN PROGRAMME D'INNOVATION QUI NECESSITE DES INVESTISSEMENTS DECISIFS DANS LA REUSSITE DE CELUI-CI.
- A MINIMA TOUS LES 2 ANS : TOUT NOUVEAU DOSSIER DEPOSE DANS UNE PERIODE DE 2 ANS APRES LA DERNIERE DECISION D'AIDE (DATE DE COMMISSION PERMANENTE) NE POURRA FAIRE L'OBJET D'UN ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION. SAUF CAS EXCEPTIONNEL JUSTIFIE ET ARGUMENTE (PAR EXEMPLE NOUVEAU PROJET D'INVESTISSEMENT A FORT IMPACT SUR LA CROISSANCE DE L'ACTIVITE ET DE L'EMPLOI)

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention ou de notification.

L'aide sera versée :

- en une seule fois au crédit-bailleur dans le cadre d'un financement par crédit-bail ainsi qu'au bénéficiaire dans le cadre d'un financement complémentaire par emprunt ou autofinancement ;
- de manière fractionnée au bénéficiaire dans le cadre d'un financement par emprunt bancaire ou autofinancement ;

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

### ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4211-1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA 59106 base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 58995.(ancien 40391) relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2023 ;
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'analyse et aux dépenses éligibles n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent à condition qu'elle soit satisfaite à sa charge d'emploi.